

Règles de calcul

Période définitive

Détermination des modalités de remboursement
des activités de conseil en période définitive

Table des matières

1	Contexte du document	2
2	Cadre légal et Pré-requis	3
3	Définitions	4
3.1	Liste des abréviations et variables	4
3.2	Lexique	4
3.2.1	Coefficient multiplicateur	4
3.2.2	Capital	4
4	Remboursement des activités de conseil	5
4.1	Principes de tarification	5
4.1.1	Capitaux conseils par acte	5
4.1.2	Validité des capitaux conseil individuels	6
4.1.2.1	Solution actuelle	6
4.1.2.2	Solution envisagée	6
4.2	Mise en oeuvre	6
4.2.1	Solution actuelle	7
4.2.2	Solution envisagée	7

Chapitre 1

Contexte du document

Le présent rapport est un document de synthèse relatif aux règles de calculs mises en place dans le cadre de l'assurance dépendance.

Il fait partie d'une série de documents visant à synthétiser les principes retenus en matière de règles de calcul, lesquelles ont trait aux limites et particularités de prise en charge en fonction des domaines de prestation pour les aides et soins (AEV, TD, SO, CS) et/ou des catégories de prestataires.

Ce support se veut orienté "Métier" et est à considérer en complément des autres documents existants tels que les modélisations ARIS détaillées correspondantes, les jeux d'essai définis sous support informatique, le détail des règles de calculs avec historique des propositions faites, etc.

Chapitre 2

Cadre légal et Pré-requis

Faisant suite à la loi du 23 décembre 2005 ayant trait à l'assurance dépendance, le présent document se propose de présenter la synthèse des règles de gestion et de calcul nécessaires à la détermination des capitaux de prise en charge des activités de conseil en période définitive.

Cette loi prévoit la prise en charge de prestations en nature correspondant à des actes essentiels de la vie sur base d'un plan de prise en charge établi par la cellule d'évaluation et d'orientation. La prise en charge des activités de conseil s'inscrit alors dans une logique de durée accordée au plan de prise en charge hebdomadaire.

Le remboursement des activités de conseil reprises au relevé-type des aides et soins requis¹ s'effectue alors dans les limites de capitaux conseil individuels calculés sur base du plan de prise en charge hebdomadaire.

1. Annexe II - Règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Chapitre 3

Définitions

3.1 Liste des abréviations et variables

CI_i	=	coefficient d'intensité fixé, pour l'acte i , au relevé-type des aides et soins requis.
DF_i	=	durée forfaitaire (en minutes) fixée, pour l'acte i , au relevé type des aides et soins requis.
cm_i	=	coefficient multiplicateur de la durée forfaitaire de l'activité de conseil i , prévu au plan de prise en charge de la personne dépendante.
$CapitalCS_i$	=	capital conseil pour l'activité de conseil i .
	=	durée totale, pondérée par l'intensité, requise pour l'acte de conseil i .
$SoldeCS_i$	=	solde conseil pour l'activité de conseil i .
	=	durée, pondérée par l'intensité, encore disponible pour dispenser l'activité de conseil i .
CEO	=	cellule d'évaluation et d'orientation.

3.2 Lexique

3.2.1 Coefficient multiplicateur

Etant donné que la fréquence prévue au plan de prise en charge pour les activités de conseil prend une signification plus proche d'un multiplicateur que d'une fréquence journalière ou hebdomadaire, cette dernière est appelée **coefficient multiplicateur**.

3.2.2 Capital

Un **capital** est une limite de prise en charge exprimée en durée minutes pour une durée déterminée ou indéterminée. Ce capital est à caractère unique et ne peut être reconduit. Il se distingue du plafond calculé pour les actes essentiels de la vie par le fait qu'il permet de prendre en compte la non régularité des besoins et de la délivrance des prestations au fil des semaines du mois voire de plusieurs mois.

Chapitre 4

Remboursement des activités de conseil

Les activités de conseil délivrées par les prestataires sont traitées en leur appliquant une logique de durée et non une logique d'acte. En effet, parmi les différentes activités de conseil prévues au relevé-type, la cellule d'orientation et d'évaluation établit lesquelles sont nécessaires et la durée totale requise pour chacune d'entre elles. Ainsi, la CEO complète le plan de prise en charge à partir de la durée forfaitaire des activités retenues à laquelle elle applique le coefficient multiplicateur adéquat pour atteindre la durée totale requise.

Bien que les activités de conseil prévues par la CEO soient communiquées au travers du plan de prise en charge hebdomadaire, la durée requise pour chacune d'elles n'est pas hebdomadaire. Il s'agit d'une durée totale à dispenser une seule fois, appelée *capital conseil*. Le remboursement de ces activités s'effectue donc après contrôle de ces capitaux conseil individuels.

4.1 Principes de tarification

4.1.1 Capitaux conseils par acte

Le remplacement d'une activité de conseil prévue au plan de prise en charge par d'autres activités de conseil n'est pas admis, c'est pourquoi des capitaux conseil par acte sont déterminés.

Ainsi, pour toute activité de conseil requise au plan de prise en charge, on détermine un capital conseil individuel correspondant à la durée totale, pondérée par l'intensité, requise pour cet acte. Pour toute activité de conseil, le capital s'obtient en multipliant sa durée forfaitaire par son coefficient d'intensité et par le coefficient multiplicateur fixé au plan de prise en charge pour cette activité :

$$CapitalCS_i = cm_i \times DF_i \times CI_i$$

où

- cm_i est le coefficient multiplicateur de la durée forfaitaire de l'activité de conseil i , prévu au plan de prise en charge de la personne dépendante,
- DF_i est la durée forfaitaire de cet activité i ,
- CI_i est son coefficient d'intensité.

En cas de réévaluation du plan de prise en charge par la CEO, un nouveau crédit temps peut être alloué pour la personne dépendante afin que des actes de conseil lui soient dispensés. Les capitaux conseil d'application à la date de prise d'effet du plan de prise en charge sont alors calculés sur base du requis nouvellement défini.

Il est à noter que les capitaux conseil définis suite à la première décision de la CEO ne sont pas réduits de la durée des activités de conseil remboursées pour la période transitoire.

4.1.2 Validité des capitaux conseil individuels

4.1.2.1 Solution actuelle

Bien que le Compendium prévoyait la délivrance des actes de conseil "*endéans les six premiers mois à dater de la première décision ou de la décision en révision des prestations*", la solution mise en place actuellement ne tient compte d'aucune durée de validité des capitaux conseil au-delà de laquelle les activités de conseil prévues au plan de prise en charge ne peuvent plus être prestées à charge de l'assurance dépendance.

La durée de validité n'ayant aucune valeur juridique tant qu'elle n'est pas notifiée à l'assuré, la solution prévue au Compendium n'a pas été programmée. Les activités de conseil déclarées par les prestataires sont donc remboursées par l'assurance dépendance, sans aucune date de prescription, tant que les capitaux conseils correspondants ne sont pas entièrement consommés.

4.1.2.2 Solution envisagée

Néanmoins, conformément à l'alinéa 5 article 353 de la loi portant introduction d'une assurance dépendance (version du 23 décembre 2005) stipulant que "*Les activités de conseil peuvent être prises en charge pour une durée déterminée*", il est possible qu'à terme une durée de validité des capitaux conseil soit définie. Celle-ci devra être notifiée à la personne dépendante. Les capitaux conseil calculés à partir des actes requis au plan de prise en charge pourraient ainsi, par exemple, n'être valides que durant six mois à compter de la date de prise d'effet de ce plan, comme le prévoyait le Compendium.

Au delà de cette durée de validité, aucune activité de conseil ne pourra plus être prestée à charge de l'assurance dépendance à moins que la CEO, lors d'une réévaluation, ne prévoie à nouveau des activités de conseil au plan de prise en charge.

Dans ce cas, pour toute activité de conseil déclarée par un prestataire facturier, il faudra s'assurer que le capital conseil calculé à partir du plan de prise en charge actif à la date de prestation de l'acte est toujours valide, sans quoi l'acte ne sera pas remboursé.

4.2 Mise en oeuvre

Pour rembourser une activité de conseil déclarée par un prestataire, le capital correspondant ne doit pas déjà avoir été consommé. Autrement dit, la durée, pondérée par l'intensité, encore disponible pour dispenser ces activités de conseil doit être non nulle. Cette durée est appelée solde conseil.

Pour chaque activité de conseil prévue au plan de prise en charge, une fois le capital conseil calculé, le solde conseil correspondant est initialisé à la valeur de ce capital. Il est ensuite mis à jour dès qu'une activité de conseil est remboursée.

4.2.1 Solution actuelle

Conformément à la logique de durée mise en place pour les activités de conseil, la durée totale requise au plan de prise en charge hebdomadaire pour chacune de ces activités ne peut être dépassée. Toute activité de conseil prestée une fois le capital conseil correspondant consommé n'est ainsi pas remboursée.

Soit un acte i déclaré dans la facture et soit $SoldeCS_i$ le solde conseil pour l'acte i au moment de traiter cet acte.

- (a) Si $SoldeCS_i > 0$, le capital conseil pour l'acte i n'a encore été entièrement consommé. L'acte i est donc remboursé et la durée, pondérée par l'intensité, encore disponible pour dispenser l'activité de conseil i est mise à jour : $SoldeCS_i = SoldeCS_i - DF_i \times CI_i$.
- (b) Si $SoldeCS_i = 0$, le capital conseil pour l'acte i a été entièrement consommé. L'acte i n'est donc pas remboursé, et ce, avec le message "*Capital conseil consommé pour l'acte*".

4.2.2 Solution envisagée

Les activités de conseil doivent être prestées avant leur date de fin de validité. En outre, conformément à la logique de durée mise en place pour les activités de conseil, la durée totale requise au plan de prise en charge hebdomadaire pour chacune de ces activités ne peut être dépassée. Dans cette optique, toute activité de conseil prestée au delà de la date de fin de validité du capital correspondant, ou alors que ce capital a été entièrement consommé, n'est pas remboursée.

Soit un acte i déclaré dans la facture et soit $SoldeCS_i$ le solde conseil pour l'acte i au moment de traiter cet acte.

- ▷ Si la date de prestation de l'acte i est antérieure ou égale à la date de fin de validité du capital conseil $CapitalCS_i$, alors
 - Si $SoldeCS_i > 0$, le capital conseil pour l'acte i n'a encore été entièrement consommé. L'acte i est donc remboursé et la durée, pondérée par l'intensité, encore disponible pour dispenser l'activité de conseil i est mise à jour : $SoldeCS_i = SoldeCS_i - DF_i \times CI_i$.
 - Si $SoldeCS_i = 0$, le capital conseil pour l'acte i a été entièrement consommé. L'acte i n'est donc pas remboursé, et ce, avec le message "*Capital conseil consommé pour l'acte*".
- ▷ Si la date de prestation de l'acte i est postérieure à la date de fin de validité du capital conseil $CapitalCS_i$, alors cet acte n'est pas remboursé, et ce, avec le message "*Date de validité du capital conseil dépassée*".